

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

Chambre siégeant en référé - audience publique extraordinaire du 30
décembre 2011


ORDONNANCE

R.G. n° 11/278/C

Aud. n°


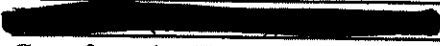
Rép. n° **11/ 028585**

EN CAUSE :

A  née le 14 juin 1978, de nationalité guinéenne, résidant au Petit Château, Boulevard du 9^{ème} Ligne, 27 à 1000 Bruxelles, **faisant élection de domicile au cabinet de son conseil Me Caroline Prudhon, avocat, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de la Cambre, 62,**

Partie demanderesse, représentée par Me Caroline Prudhon, avocat à 1000 Bruxelles, Boulevard de la Cambre, 62 ;

CONTRE :

B 
, Institution publique, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0860.737.913, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux, 21,

Partie défenderesse, représentée par Me Antoinette Van Vyve, loco
Me Alain Detheux, avocat à 1050 Bruxelles, Rue du Mail, 13-15 ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
Vu la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ;

I. LA PROCÉDURE

La partie demanderesse a introduit la procédure par une citation signifiée le 26 décembre 2011.

La partie demanderesse a déposé un dossier de pièces.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 29 décembre 2011.

II. L'OBJET DE LA DEMANDE

La partie demanderesse demande :

- que lui soit accordé le bénéfice de l'assistance judiciaire ;
- qu'il lui soit désigné l'huissier de justice Fernande Crabbe, qui accordera gratuitement à la demanderesse les services de son ministère tant pour la citation introductive que pour la signification et l'exécution de l'ordonnance à intervenir ;
- qu'il soit ordonné à Fedasil de continuer à fournir à la demanderesse l'accueil défini à l'article 2, 6°, de la loi sur l'accueil, le temps qu'un CPAS soit compétent pour lui octroyer une aide financière, sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir ;
- que l'ordonnance à intervenir soit exécutoire nonobstant tout recours et cautionnement ;
- les dépens.

III. LES FAITS

La demanderesse est de nationalité guinéenne, née le 14 juin 1978.

Elle sollicite la protection des autorités belges le 30 août 2010 et fut hébergée au Petit-Château durant sa procédure d'asile.

La demanderesse est atteinte d'un cancer du sein invasif et du HIV.

Après avoir subi des traitements par chimiothérapie et radiothérapie, elle a finalement subi une ablation du sein droit en avril 2011. Elle a encore suivi par après des séances de radiothérapie.

Depuis cet été, le dernier PET scan a mis en évidence un nouveau foyer tumoral au niveau de l'épaule. Elle a subi de nouvelles séances de chimiothérapie récemment. Par ailleurs, elle est également atteinte du HIV.

La demanderesse a également introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique pour raisons médicales sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande fut déclarée fondée et cette décision fut notifiée à la demanderesse le 17 août 2011.

En date du 20 octobre 2011, le statut de réfugié lui fut reconnu par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

La demanderesse devait quitter la structure d'accueil le 20 décembre 2011.

En dépit des démarches effectuées par la demanderesse, et ce malgré la faiblesse due à son état de santé et aux traitements par chimiothérapie qu'elle suit, et les démarches effectuées par le service social du Petit-Château, aucune solution ne fut encore trouvée pour lui permettre de trouver un logement et d'ainsi transiter vers l'aide sociale.

Une demande de sursis exceptionnel pour quitter la structure d'accueil fut introduite en date du 14 décembre 2011 par le conseil de la demanderesse auprès de Fedasil.

Cette demande se fondait sur l'état de santé de la demanderesse. En effet, elle suit encore actuellement des séances de chimiothérapie. Elle avait un rendez-vous à l'hôpital Saint-Pierre ce 22 décembre 2011 et des examens médicaux sont encore prévus à l'hôpital ce 25 décembre 2011 pour programmer la prochaine séance de chimiothérapie.

En outre, l'attention de ^b [REDACTED] était également attirée sur l'état général de la demanderesse qui est très affaibli par les lourds traitements qu'elle reçoit.

Fedasil a refusé, par une décision non datée mais communiquée le 21 décembre 2011 à son conseil, de ne pas accorder de sursis exceptionnel et lui demanda par la même de quitter la structure d'accueil le 22 décembre 2011.

La demanderesse a été hospitalisée jusqu'au 27 décembre 2011. Comme elle avait encore son badge elle a pu rentrer dans la structure d'accueil, mais elle a dû la quitter le même jour. Elle a été placée au CASU.

IV. DISCUSSION

1. La compétence

La demande, fondée notamment sur la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, relève des matières qui sont de la compétence matérielle du tribunal du travail, et ce en application de l'article 580, 8°, f, du Code judiciaire.

L'urgence est invoquée dans la citation introductive d'instance. Cette seule invocation suffit à justifier la compétence du juge des référés au sens de l'article 584 du Code judiciaire (Voy. Cass., 10 avril 2003, C.02.0229.F, juridat ; J. Englebert, « Le référé judiciaire : principes et questions de procédure » in J. Englebert et H. Boularbah (dir.), *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, n° 3 et ss).

Le présent Tribunal, siégeant en référé, est par conséquent compétent.

2. Le fondement de la demande

L'article 584, alinéa 2, du Code judiciaire énonce que « le président du tribunal du travail et le président du tribunal de commerce peuvent statuer au provisoire dans les cas dont ils reconnaissent l'urgence, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux ».

L'article 1039, alinéa 1^{er}, du même Code prévoit quant à lui que « les ordonnances sur référé ne portent préjudice au principal ».

Il résulte notamment des termes de ces dispositions que l'urgence, constatée par le juge, est une condition de fondement de la demande en référé (Cass., 11 mai 1990, *Pas.*, p. 1045). Cette condition est d'ordre public (M. Regout, « Le contrôle de la Cour de cassation sur les décisions de référé » in J. Englebert et H. Boularbah (dir.), *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, n°2 et les références citées). Cette notion est une question de fait laissée à l'appréciation souveraine du juge des référés : « *Attendu qu'en ce qui concerne la question de l'urgence, le juge des référés dispose d'un large pouvoir d'appréciation et, dans une juste mesure, de la plus grande liberté* » (Cass., 21 mars 1995, *Pas.*, p. 330).

Il y a notamment urgence « *dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable* » (Cass., 21 mai 1987, *Pas.*, p. 1160). L'urgence doit en outre subsister pendant toute la durée de la procédure pour que le juge puisse faire droit à la demande (J. Englebert, *op. cit.*, n° 19).

Il en résulte également que le juge des référés ne peut statuer au fond, ce qui signifie qu'il ne peut « dire le droit » et que, s'il peut ordonner les mesures appropriées aux circonstances de fait et de droit en fonction des apparences, sa décision ne peut avoir autorité de chose jugée à l'égard du juge du fond (Cass., 9 septembre 1982, *Pas.*, 1983, p. 48 ; Cass., 31 janvier 1997, *Pas.*, n°56).

Son intervention n'est pas limitée aux droits incontestés. Elle peut porter sur les apparences de droit (« *examiner les apparences, donner une appréciation provisoire et superficielle des droits en conflits* », J. Velu, concl. avant Cass., 21 mars 1985, *Pas.*, p. 915) – sous réserve de l'application de règles de droit qui ne peuvent raisonnablement fonder la mesure provisoire qu'il ordonne (Cass., 4 juin 1993, *Pas.*, 542 ; M. Regout, « Le contrôle de la Cour de cassation sur les décisions de référé » in J. Englebert et H. Boularbah (dir.), *Le référé judiciaire*,

Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, n° 13 et ss), voire sur une simple balance des intérêts en présence.

En l'espèce, la demanderesse, a obtenu le statut de réfugié.

Conformément aux instructions - du 6 avril 2010 données par Fedasil, un demandeur d'asile qui se voit reconnaître la qualité de réfugié a deux mois pour quitter la structure d'accueil.

Que Fedasil a dès lors demandé à la demanderesse de quitter la structure d'accueil le 20 décembre 2011 et la mise à la porte le 27 décembre 2011.

Qu'une demande de prolongation fût refusée par [REDACTED]. Que ce refus n'est absolument pas justifié vu l'état de santé de la demanderesse.

Qu'il est contraire à la dignité humaine et à l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme d'obliger la demanderesse à quitter la structure d'accueil.

Par ailleurs, dans les hypothèses, prévues par la loi, où l'accueil doit être assuré par un CPAS et non par [REDACTED], celle-ci demeure en charge de la continuité de l'accueil. Le législateur a en effet entendu garantir le « *principe de la continuité de l'accueil* » (exposé des motifs de la loi sur l'accueil, doc. Parl. Ch., sess. 2005-2006, n° 51-2565/001, p. 45, article 42 – devenu l'article 43 de la loi). Il a confié à Fedasil la mission d'assurer la continuité de l'accueil lors de la transition de l'aide matérielle octroyée au demandeur d'asile vers l'aide sociale octroyer par le CPAS (art. 57 et 43 de la loi du 12 janvier 2007).

Que suite à la décision injuste de [REDACTED]^B, la demanderesse ne bénéficie pas d'une continuité dans son droit d'accueil ni dans son droit aux soins médicaux.

Que les articles 14 et 23 de la loi du 12 novembre 2007 ne sont pas respectés par [REDACTED]^B dans la mesure où la demanderesse ne bénéficiera plus de ses droits ni aucune mesure transitoire vers un CPAS compétent n'est organisée ;

Que la demanderesse, vu son état de santé très précaire, ne peut entreprendre ces démarches .

L'urgence est prouvée à suffisance et la contrariété à l'article 3 de ladite convention européenne manifeste, de sorte que l'intervention du juge est nécessaire afin de mettre fin immédiatement à la situation litigieuse ;

Il convient que cette injonction soit assortie d'une astreinte car, sinon la mesure ordonnée risquerait de demeurer lettre morte ;

Vu l'état de santé de la demanderesse et étant donné que le lieu où elle est obligée de résider, n'est pas du tout adapté à son état de santé, le Tribunal estime que [REDACTED]^B doit fournir à la demanderesse l'accueil tel que défini à l'article 2,6° sur l'accueil sous peine d'une astreinte de 500 € et non 125 € comme demandé par [REDACTED]^B par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance.

Que la demanderesse a droit à l'assistance judiciaire ;

PAR CES MOTIFS,

Nous, M.-E. MAUROY, Vice-Présidente du tribunal du travail de Bruxelles, assistée de S. DE BRUYCKER, Greffier-chef de service,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclarons la demande recevable et fondée ;

Accordons à la demanderesse le bénéfice de l'assistance judiciaire ;

Commettons Fernande CRABBE, huissier de justice, ayant son étude à 1082 Berchem-Sainte-Agathe, avenue de la Basilique, 78, afin de prêter gratuitement son ministère tant que pour la citation introductive qu'en vue de signifier et exécuter la présente ordonnance ;

Accordons à la demanderesse la gratuité totale de la présente procédure, des droits de greffe et d'exploitation, de timbre, d'enregistrement et d'expédition dans le cadre de la présente procédure ;

Ordonnons à ^B [redacted] continuer à fournir à la demanderesse l'accueil tel que défini à l'article 2,6° de la loi sur l'accueil, le temps qu'un CPAS soit compétent pour lui octroyer une aide financière, sous peine d'une astreinte de **500 EUR** par jour de retard à compter de la signification de la présente ordonnance ;

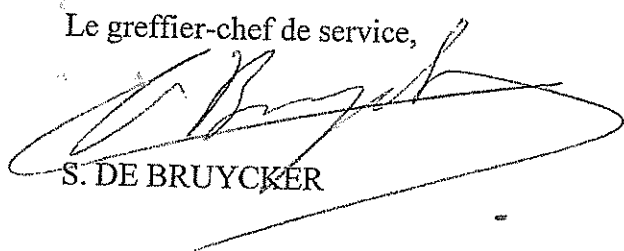
Disons pour droit que le demandeur devra introduire une procédure au fond dans les 15 jours de l'envoi aux parties de la présente ordonnance, à défaut de quoi la présente ordonnance cessera ses effets ;

Déclarons la présente ordonnance exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans cautionnement ;

Délaissons à ^B [redacted] ses propres dépens et la condamnons aux dépens de la partie demanderesse, liquidés à 88,52 euros de frais de citation en débet et 40,11 euros d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire du **30 décembre 2011** par la chambre siégeant en référé du Tribunal du Travail de Bruxelles.

Le greffier-chef de service,


S. DE BRUYCKER

La Vice-Présidente,


M.-E. MAUROY